

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quatorze et le 24 Avril
Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (24): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Marie FOUCAN, Monsieur Judex LACLUSSÉ, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Monsieur Jean DARTRON, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE,

Etaient absents (09): Madame Victoire JASMIN, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur BLANCHE/MARIE Kléber, Madame Michelle MAKAlA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 13-03-2014

Organisation et gestion du service de ramassage et de mise en fourrière des animaux errants, dangereux et nuisibles : renouvellement de la convention avec la SARL « Fourrière de l'Alliance »

Il s'agit d'approuver le renouvellement de la convention de prestation de service avec la Fourrière de l'Alliance pour la capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux. En 2013, une quarantaine d'animaux errants ont été capturés.

La convention est établie afin de se conformer à la réglementation relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux qui obligent désormais les municipalités à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation animale dans leur commune, conformément aux dispositions de l'article L211-22 du Code Rural ; de même, la collectivité doit assurer la protection des personnes et des animaux (articles L.211-11 & L.214-2 du Code Rural).

L'objet de la convention consiste en la capture des chiens, chats et ruminants trouvés en état de divagation, abandonnés, perdus par leur propriétaire, ainsi qu'en l'accueil, dans le respect de la réglementation, des animaux recueillis dans des installations adéquates.

La convention aura une durée d'un an. Le coût de la prestation s'élève à 14850 euros HT, sur une base de 45 à 65 chiens ou chats capturés pour l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.211-22 du Code Rural indiquant que Le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Vu les dispositions de l'article L. 211-11 indiquant le traitement des animaux dangereux,

Vu la convention de prestation de service entre la Ville de Morne-à-L'Eau et la SARL « Fourrière de l'Alliance » pour l'exercice 201

Considérant la nécessité de répondre aux exigences de protection des personnes et des animaux,

Vu le projet de convention entre la Ville de Morne-à-L'Eau et « La Fourrière de l'Alliance »

*Sur proposition de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré*

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention avec la SARL LE DOMAINE CANIN, FOURRIERE DE L'ALLIANCE, jointe en annexe, dans le cadre de la gestion des animaux dangereux, errants ou en divagation pour l'exercice 2014.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget de la Commune de Morne-à-L'Eau, article ...611..., chapitre ...011..., fonction ...12.....

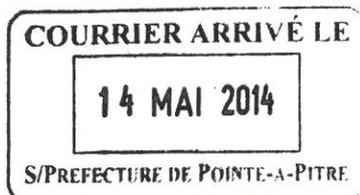
ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente affaire.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 24 Avril 2014



Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le

Formalités de publicité
effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre

VILLE DE MORNE-A-L'EAU



**CONVENTION DE PRESTATION DE
SERVICE POUR L'ORGANISATION ET
L'GESTION DU SERVICE DE
RAMASSAGE ET DE MISE EN
FOURRIERE POUR ANIMAUX
ERRANTS, DANGEREUX OU
NUISIBLES**

entre

**LA COMMUNE DE
MORNE-A-L'EAU**

et

LA SARL « LE DOMAINE CANIN »



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU SERVICE DE
RAMASSAGE ET DE MISE EN FOURRIÈRE POUR ANIMAUX
ERRANTS, DANGEREUX OU NUISIBLES**

La Commune de MORNE-À-L'EAU, représentée par son Maire, M. LOMBION Jean Claude, agissant en qualité d'Ordonnateur

– ci-après dénommé La Collectivité ;

d'une part,

Et

La SARL LE DOMAINE CANIN, FOURRIÈRE DE L'ALLIANCE, dont le siège social est fixé à l'Aéroport Pôle Caraïbes - Zone Nord – 97139 Abymes, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 420 455 198 00036 - Code APE 0149 Z, représentée par sa Gérante, Mme Mélanie CAZAUBON - ☎ : 0590 21 11 91 - Fax : 0590 21 11 97

– ci-après dénommée Le Prestataire,

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente Convention est établie afin de se conformer à la réglementation relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux qui obligent désormais les municipalités à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation animale dans leur commune, conformément aux dispositions de l'article L211-22 du Code Rural ; de même, il doit assurer la protection des personnes et des animaux (articles L.211-11 & L.214-2 du Code Rural).

La présente Convention permet, à M. le Maire, de placer les animaux dangereux conformément aux articles L. 211-11-II & L.211-14-III du Code Rural.

La Commune de MORNE-À-L'EAU s'est assurée les services de la SARL LE DOMAINE CANIN, FOURRIÈRE DE L'ALLIANCE afin d'assurer le service de ramassage des animaux dangereux, errants et leur protection dans le cadre de la fourrière dont il a la gestion.

La présente convention a pour objet de définir les termes de la prestation de service que devra assurer Le Prestataire.

Article 2 : Engagement du prestataire :

Dans le cadre du nouveau code rural et de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dits dangereux et conformément à la protection des animaux, La SARL LE DOMAINE CANIN, FOURRIÈRE DE L'ALLIANCE s'engage les présentes à capturer et héberger les chiens, chats et ruminants trouvés en état de divagation, abandonnés, perdus par leur propriétaire, ou retirés par le Maire compte tenu de sa dangerosité, dans la limite de la présente convention et de sa capacité d'accueil.

Les conditions de cette prestation sont définies par les présentes, leur annexe et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le fonctionnement de cette structure est régi par la loi du 22/06/1989 et celle du 06/01/1999.

Le Prestataire s'engage sur la demande expresse des mandataires de la collectivité (liste fixée à la rubrique 1 de l'annexe) à :

- capturer les chiens, chats et ruminants errants ou divagants sur le domaine public,
- accueillir dans le respect de la réglementation les animaux recueillis dans des installations adéquates (article L. 211-11 du Code Rural).

Chaque intervention, commandée par les mandataires, se fera en présence d'un agent assermenté de **07 heures à 17 heures en semaine.**

Les interventions ponctuelles les jours fériés, dimanches et nuits ou urgentes en moins de 4 heures, (quand c'est possible pour les interventions bovines) seront facturées selon les modalités fixées à la rubrique 2 de l'annexe.

Le prestataire s'engage en outre à faire surveiller par les services vétérinaires compétents le respect scrupuleux et l'application des dispositions des articles L211-20, L211-24 & L211-25 du code rural relative à la garde, à la cession ou à l'euthanasie des animaux concernés ;

Le Prestataire reste en tous les cas propriétaire des aménagements actuels et à venir, afin de mettre en oeuvre dans le cadre réglementaire, la présente convention.

Article 3 : Engagement de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de la présente convention,
- prendre tous les arrêtés de police nécessaires à la mise en fourrière des animaux,
- faciliter l'exercice de la mission confiée au prestataire et à prendre l'arrêté municipal de désignation, pour reconnaître son lieu afin de lui confier les prérogatives de jouissance publique,
- payer suivant la rubrique 3 de l'annexe au prestataire les frais de capture, de transport d'identification, de gardiennage des ruminants, et à solliciter elle même le remboursement de ces frais auprès du propriétaire de l'animal ou en récupérant le produit de la vente de l'animal grâce aux dispositions de l'article L211-1 du code rural.
- solliciter le service d'équarrissage afin d'éliminer les cadavres d'animaux rapidement conformément à l'article L226-3 & L226-4 du code rural.

Article 4 : Coût et modalités de paiement de la prestation :

La Collectivité s'engage à rémunérer la prestation sur la base d'un forfait annuel incluant les coûts d'identification, d'hébergement, de soin, d'euthanasie, ainsi que le coût des récupérations et des transports des chiens et chats.

Montant annuel :

à **13 500 Euros** (Treize Mille Cinq cents Euros) **H.T.**
- correspondant à environ 45 à 65 - chiens ou chats par an -

à **1 350 Euros** (Mille Trois Cent Cinquante Euros) **H.T.**
- pour les entretiens du matériel et des locaux de la structure ruminants.

Montant annuel total de la convention :
14 850 Euros (Quatorze Mille Huit Cent Cinquante Euros) **H.T.**

Le montant sera payé mensuellement, sur facture et présentation du récapitulatif des prestations effectuées.

Les frais de fourrière ruminants seront payés sur facture à 30 jours date de facture.

Les personnes morales ou administrations autres que communales devront s'acquitter auprès du prestataire des frais de récupération et de transport des animaux selon les modalités de la rubrique 4 fixées en annexe.

Les propriétaires à qui seront restitués les chiens et chats capturés, s'acquitteront auprès de la fourrière des frais de fourrière, selon les modalités de la rubrique 5 fixées en annexe. A cette fin, il sera tenu régulièrement à jour, une fiche signalétique par animal, livres des entrées, sorties, livre sanitaire.

Les prix seront révisibles chaque trimestre.

Cette révision est effectuée, par application aux prix du marché d'un coefficient de révision C_n donné par la formule : $C_n = 0.15 + 0.85 (I_n/I_0)$.

Dans laquelle I_0 : Indice du trimestre 0 (trimestre de signature de la convention par le titulaire) ;
 I_n : Indice du trimestre d'exécution des prestations.

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure, pour la révision des prix de services, faisant l'objet du présent marché est l'indice publié par l'INSEE, intitulé : *Indice trimestriel des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés – Service opérationnel*.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est passée pour **1 an** à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être résiliée de part et d'autre avant la date d'expiration initialement prévue par lettre recommandée avec accusé de réception avec avis de préavis de trois mois minimum, en cas d'inexécution des obligations contractuelles pesant sur chacune des parties.

Article 6 : Litige - Contestation :

Les litiges ou contestations susceptibles de surgir entre les parties co-signataires au sujet d'essence ou de la portée de l'une des clauses de la présente convention, seront portés devant la juridiction compétente.

Préalablement, les co-signataires s'engagent à rechercher activement, un règlement amiable.

Fait en 4 originaux, dont 2 pour chacune des parties.

Fait à MORNE-À-L'EAU, le *24 Avril 2014*

La Collectivité,



Le Prestataire,

[Signature]
Sarl LE DOMAINE CANIN
Aéroport Pôle Caraïbes Zone Nord
97139 ABYMES
Siret : 420 455 198 00036 - NAF : 0149Z



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU SERVICE DE
RAMASSAGE ET DE MISE EN FOURRIÈRE POUR ANIMAUX
ERRANTS, DANGEREUX OU NUISIBLES**

ANNEXE

Rubrique 1 Les mandataires de la collectivité sont :

	<u>TELEPHONE BUREAU</u>	<u>TELEPHONE PORTABLE</u>
Le Service de la Police Municipale	0590	0690
Le Directeur Technique	0590	0690

Rubrique 2 Les interventions ponctuelles les jours fériés, dimanches et nuits ou les interventions urgentes seront facturées selon les modalités suivantes (capture et transport):

Nature	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Chiens ou chats	152,00 Euros	164,92 Euros
Frais vétérinaires	Frais réels	Frais réels
Ruminants	450,00 Euros	488,25 Euros

Rubrique 3 Dans le cadre des commandes des mandataires - Les frais de capture, de transport (sauf jours fériés, dimanche et nuit), d'identification, de gardiennage des ruminants seront facturés, à la mairie, selon le détail ci-après :

Nature	Montant H.T.	Montant T.T.C.
capture et transport	315,00 Euros	341,77 Euros
Frais d'identification	18,48 Euros	20,08 Euros
Frais vétérinaires	Frais réels	Frais réels

gardiennage première journée	44,01 Euros	47,75 Euros
gardiennage jours suivants	31,69 Euros	34,38 Euros

Rubrique 4 Dans le cadre des commandes des personnes morales ou administrations autre que communales - les frais de récupération et de transport des animaux seront facturés aux personnes morales ou administrations autre que communale selon le détail ci dessous :

Nature	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Chiens ou chats	105,00 Euros	113,92 Euros
Ruminants	315,00 Euros	341,77 Euros

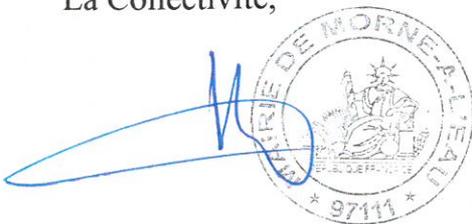
Rubrique 5 Passé un délai de 8 jours de garde, les propriétaires à qui seront restitués les animaux capturés, (chiens chats), devront s'acquitter auprès du gestionnaire des frais de fourrière, selon les modalités ci dessous :

Nature	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Frais d'identification	73,95 Euros	80,24 Euros
gardiennage première journée	26,41 Euros	28,65 Euros
gardiennage jours suivants	15,29 Euros	16,59 Euros

Fait en 4 originaux, dont 2 pour chacune des parties.

Fait à MORNE-À-L'EAU, le 24 AVR. 2014

La Collectivité,



Le Prestataire,

SarL LE DOMAINE CANIN

Aéroport Pôle Caraïbes Zone Nord
97139 ABYMES

Siret : 420 455 198 00036 - NAF : 0149Z

